

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (« LBC/FT »).

Les AML compliance officers (« AMLCO ») jouent un rôle essentiel en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »).

Compte tenu de l'importance de leurs missions, la FSMA souhaite renforcer les échanges d'informations avec les *AMLCO*, notamment par la publication de newsletters et par l'organisation d'événements qui leur sont dédiés. Cette newsletter a pour objectif d'informer les *AMLCO* sur les récents développements en matière de LBC/FT et sur les événements à venir.

! SAVE THE DATE! 3 OCTOBRE 2022 : ORGANISATION DE LA PREMIÈRE ÉDITION DES *AMLCO* DAYS (WEBINAIRE)

Bloquez dès à présent la date du 3 octobre 2022 : la FSMA organisera la première édition des *AMLCO* Days. Il s'agit d'événements dédiés aux *AMLCO* qui ont pour but, notamment, de les informer sur les évolutions réglementaires et de leur donner des précisions sur la mise en œuvre des règles en matière de LBC/FT et un retour d'informations sur les contrôles réalisés par la FSMA.

Cette première édition se déroulera sur une demi-journée sous la forme d'un webinaire et s'adressera aux *AMLCO* de toutes les entités assujetties à la loi LBC/FT¹ qui relèvent des compétences de la FSMA². Ce premier événement a pour objectif de sensibiliser les *AMLCO* sur l'importance de leur fonction et de préciser les attentes de la FSMA relatives à leurs différentes tâches. Dans ce cadre, la FSMA présentera notamment le contenu des nouvelles <u>orientations de l'EBA</u> sur le rôle et les responsabilités de l'*AMLCO*. La CTIF participera également à cet événement pour présenter ses dernières lignes directrices relatives aux déclarations d'opérations suspectes.

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'*AMLCO* : QUEL DÉLAI POUR L'ENVOI DU RAPPORT À LA FSMA ?

Les *AMLCO* doivent établir une fois par an au moins un rapport d'activité et adresser systématiquement une copie de ce rapport à la FSMA³. La FSMA demande que les *AMLCO* lui transmettent une copie de ce rapport au plus tard le 15 mai suivant l'année de rapport concernée. La communication FSMA 2020 12 relative au contenu des rapports annuels d'activité des *AMLCO* a été adaptée le 15 juin 2022 pour préciser ce nouveau délai.



Attention! Les intermédiaires d'assurances soumis à la loi LBC/FT⁴ doivent uniquement tenir ce rapport à la disposition de la FSMA et le lui communiquer sans délai à sa demande.

En établissant consciencieusement leur rapport annuel d'activité, les *AMLCO* s'assurent d'informer la direction effective et l'organe légal d'administration, mais également la FSMA, sur l'ensemble de leurs activités, sur l'évolution des risques de BC/FT auxquels la société est exposée et sur l'adéquation du cadre organisationnel de LBC/FT.

L'analyse de ces rapports est aussi un des instruments de contrôle à la disposition de la FSMA. Il s'agit en effet d'une source importante d'informations pour la FSMA dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions de contrôle en matière de LBC/FT.



Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Les entités visées à l'article 5, \$ler, 11° à 20° de la loi LBC/FT.
Article 8 du règlement de la FSMA du 30 juillet 2018 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

⁴ Les entités visées l'article 5, § 1er, 19°, de la loi LBC/FT.

NOUVELLE ORGANISATION DE LA FSMA : UN SERVICE UNIQUE EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE LBC/FT

Depuis mars 2022, toutes les compétences de la FSMA en matière de LBC/FT sont centralisées au sein d'un seul service. Le service Contrôle des intermédiaires et des opérateurs financiers et politique de contrôle anti-blanchiment s'occupe dorénavant de toutes les activités de la FSMA en matière de LBC/FT, à savoir, les analyses de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« BC/FT »), réalisées notamment via les questionnaires périodiques, le développement et la mise en œuvre d'une politique de surveillance basée sur les risques, les contrôles à distance, la participation aux inspections sur place réalisées par le Corps central d'inspection, la participation aux collèges de supervision pour les entités faisant partie de groupes, les relations avec les autres autorités nationales compétentes, comme la Banque nationale de Belgique (« BNB_»), la Cellule de Traitement des Informations Financières (« CTIF ») ou l'Administration générale de la Trésorerie (« AGTrés »), et la représentation au sein des enceintes internationales, comme l'Autorité bancaire européenne (« EBA ») et le Groupe d'action financière (« GAFI »).

Pour vos questions concernant la LBC/FT, vous pouvez contacter le service via les adresses suivantes :

- / <u>ofa@fsma.be</u> pour toute question générale ;
- / <u>survey.ofa@fsma.be</u> pour toute question en lien avec les questionnaires périodiques ;
- / <u>supervision.ofa@fsma.be</u> pour toute question en lien avec un contrôle ou une inspection.

LA CTIF A PUBLIÉ SON RAPPORT ANNUEL 2021 - QUELS SONT LES PRINCIPAUX MESSAGES ?

Le rapport annuel de la CTIF identifie principalement deux nouvelles tendances en lien avec les phénomènes criminels et les techniques de BC/FT. D'une part, il apparait que **les fonds blanchis sont de plus en plus souvent issus d'activités polycriminelles** et, d'autre part, la CTIF observe une **professionnalisation croissante de l'activité de blanchiment de capitaux**. De plus en plus, des organisations structurées, à dimension internationale, offrent des « services de blanchiment » à d'autres organisations criminelles actives, notamment, dans le trafic de stupéfiants, le trafic d'êtres humains, ou les escroqueries internationales.

En ce qui concerne le **trafic de stupéfiants**, le rapport indique qu'il s'agit toujours d'une activité criminelle importante en Belgique, avec une quantité record de drogue saisie en 2021, pour une valeur de plus de 10 milliards d'euros. Le rapport précise également qu'il existe des indications selon lesquelles les trafiquants s'orientent vers les **cryptomonnaies** pour blanchir une partie de leurs profits.

En 2021, la CTIF a transmis plusieurs dossiers aux parquets pour des faits de **corruption ou de détournement de fonds** par des **personnes politiquement exposées (PPE)**, principalement étrangères. Enfin, la CTIF observe une explosion des escroqueries, largement liée à la digitalisation croissante de la société. Celles-ci sont de plus en plus sophistiquées, comme les escroqueries aux virements frauduleux et les escroqueries liées à des **plateformes frauduleuses de trading en ligne**. Finalement, la CTIF rappelle les **risques liés aux actifs virtuels** qui restent un vecteur de BC/FT.



Vous voulez en savoir plus ? Consultez le rapport annuel de la CTIF accessible sur son site web.



UNE OPÉRATION ATYPIQUE ? EN CAS DE SOUPÇONS, FAITES UNE DÉCLARATION À LA CTIF!

Les *AMLCO* sont notamment responsables des activités de détection et d'analyse des opérations atypiques et de la transmission des déclarations d'opérations suspectes à la CTIF. La FSMA rappelle l'importance de cette mission, comme elle l'avait fait au moyen du <u>film d'animation</u> qu'elle a publié sur son site web en 2021.

Lorsqu'ils transmettent des déclarations d'opérations suspectes à la CTIF, les *AMLCO* devraient suivre les <u>lignes directrices de la CTIF</u> qui fournissent des précisions quant à l'application des obligations de déclaration qui découlent de la loi LBC/FT.



RESPECT DES SANCTIONS FINANCIÈRES!

Toutes les personnes physiques et morales doivent respecter les sanctions financières. La FSMA a rappelé cette obligation dans une <u>communication</u>, publiée le 18 mars 2022, faisant référence aux sanctions imposées à la Russie et à la Biélorussie en réponse à l'agression militaire contre l'Ukraine.

Le respect de ces sanctions requiert d'en prendre connaissance et de déterminer les mesures à prendre pour s'y conformer, notamment, au regard des clients, de la contrepartie d'une transaction ou d'un produit financier et des services financiers fournis.

Les mesures suivantes doivent notamment être prises :

- / geler les fonds des personnes ou entités concernées ;
- / ne pas mettre des fonds à la disposition de ces personnes ou entités, et ne pas exécuter des opérations contraires aux sanctions financières imposées ;
- / informer la Trésorerie (via l'adresse e-mail <u>quesfinvragen.tf@minfin.fed.be</u>) de toutes les informations relatives à l'exécution des sanctions financières, comme les informations relatives aux fonds gelés ou les informations relatives à la constatation d'infractions éventuelles.

Les *AMLCO* des entités assujetties à la loi LBC/FT doivent également tenir compte des sanctions financières dans la mise en œuvre de leur approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT, notamment dans l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations qui ont un lien avec des pays faisant l'objet de sanctions.

COMMUNICATIONS DE L'EBA SUR LE DE-RISKING ET SUR L'INCLUSION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE L'INVASION DE L'UKRAINE

La FSMA attire l'attention des *AMLCO* sur deux récentes publications de l'Autorité bancaire européenne (EBA).

La première concerne la problématique du <u>de-risking</u> qui consiste à refuser automatiquement des clients individuels ou des catégories de clients qui présentent des risques élevés en matière de BC/FT. Cette pratique résulte d'une mauvaise application de l'approche fondée sur les risques. Une telle réduction des risques « injustifiée » témoigne d'une gestion inefficace des risques de BC/FT et peut avoir pour conséquence que des clients légitimes n'aient plus accès aux services financiers. Les *AMLCO* doivent veiller à ce que l'entreprise gère efficacement les risques de BC/FT en s'assurant que des mesures de vigilance appropriées au profil de risque de chaque client soient appliquées.

La deuxième publication concerne <u>l'inclusion financière dans le cadre de la guerre en Ukraine</u>. Bien que les réfugiés d'Ukraine soient vulnérables et qu'ils courent le risque d'être victimes de traite ou de trafic des êtres humains, l'EBA considère que le respect des obligations de LBC/FT ne doit pas conduire à l'exclusion financière des réfugiés qui sont des clients légitimes. Cependant, il est important que les *AMLCO* soient vigilants et attentifs à tout indicateur suggérant que les clients qui sont des réfugiés sont exploités, et qu'ils signalent toute activité suspecte à la CTIF.

LA FSMA VOUS SOUHAITE D'AGRÉABLES VACANCES D'ÉTÉ!

La prochaine Newsletter *AMLCO* sera publiée au mois de novembre 2022. Elle précisera les attentes de la FSMA relatives aux missions et aux tâches des *AMLCO*.

